

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - ANNEE 2023 BAR LE BIARRITZ – MONSIEUR BOUILLIE Arrêté n°2023/002		

LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale ;
VU la loi Warsmann n° 2009-526 du 12 mai 2009 sur les points concernant l'occupation du domaine public ;
VU la délibération n° 2022-095 du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023 et notamment le tarif d'occupation du domaine public fixé pour les terrasses ouvertes avec aménagement ;
VU l'arrêté municipal n° 2022-002 en date du 14 décembre 2021 autorisant Monsieur BOUILLIE à occuper le domaine public avec une terrasse ouverte aménagée jusqu'au 31 décembre 2022, dans le cadre de son activité de bar/tabac ;
VU la demande par courriel de Monsieur BOUILLIE le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUILLIE souhaite maintenir, dans le cadre de son activité de bar/tabac, une terrasse ouverte avec aménagement de 13.50 m² sur le domaine public au-delà de la date du 31 décembre 2022 fixé par le précédent arrêté municipal n° 2022/002 ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer ce type d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte avec aménagement ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur BOUILLIE gérant du "bar Le Biarritz" – 23 rue du Bout Guesdon 14123 IFS, est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement pour l'installation d'une terrasse ouverte avec aménagement. La surface occupée représente 13.50 m² dont le montant s'élève à 243.00 euros par an.
- Article 2** Un titre de recette sera émis par le service comptabilité de la ville d'Ifs pour le paiement de cette redevance. Le Service de Gestion comptable de Caen (esplanade Jean Marie Louvel-14027 CAEN) sera en charge du recouvrement.
- Article 3** Le bénéficiaire devra veiller à maintenir la libre circulation des tiers.
- Article 4** La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement (papiers, emballages, détritrus, mégots, ...).

Article 5 Le bénéficiaire du droit de terrasse est responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 Cette occupation précaire et révoquée est valable pour une année à compter du 1^{er} janvier 2023. Son éventuel renouvellement au-delà du 31 décembre 2023, sera soumis à une nouvelle demande d'autorisation d'emplacement fixe à communiquer à la Ville au plus tard pour le 3 novembre 2023.

Article 7 L'arrêté municipal sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Chef de Service Police Municipale ;
- Le Pôle Développement Local de la ville d'Ifs ;
- Le Pôle Stratégie Ressources – Département Financier de la ville d'Ifs ;
- Trésorerie Municipale de Caen ;
- Monsieur BOUILLIE.

Fait à Ifs, le 1er décembre 2022



Le Maire,

Notifié le : 12/12/2022

Michel PATARD-LEGENDRE

Signature :